

# INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (PORTUGAL)

EN TANT  
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

## TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes .....	Annexe PT.I
Pouvoir .....	Annexe PT.II
Acte de cession .....	Annexe PT.III

### Liste des abréviations :

Office : Institut national de la propriété industrielle (Portugal)

PTL : Code de la propriété industrielle

APL : Loi sur les procédures administratives

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ****PT**

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (PORTUGAL)**

**PT**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité									
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité									
Traduction de la demande internationale requise en :	Portugais									
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT: Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé									
	En vertu de l'article 39.1) du PCT: Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)									
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non									
Taxe nationale <sup>1</sup> :	Monnaie: Euro (EUR)									
	<table border="0"> <tr> <td></td> <td align="center"><i>En ligne</i></td> <td align="center"><i>Sur papier</i></td> </tr> <tr> <td>Pour un brevet<sup>2</sup> :</td> <td align="center">EUR 53,30</td> <td align="center">EUR 106,61</td> </tr> <tr> <td>Pour un modèle d'utilité<sup>3</sup> :</td> <td align="center">EUR 53,30</td> <td align="center">EUR 106,61</td> </tr> </table>		<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>	Pour un brevet <sup>2</sup> :	EUR 53,30	EUR 106,61	Pour un modèle d'utilité <sup>3</sup> :	EUR 53,30	EUR 106,61
		<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>							
Pour un brevet <sup>2</sup> :	EUR 53,30	EUR 106,61								
Pour un modèle d'utilité <sup>3</sup> :	EUR 53,30	EUR 106,61								
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant									
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) <sup>4</sup> :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale <sup>5</sup>									
	Acte de cession ou de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur <sup>5</sup>									
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Portugal <sup>6</sup>									

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore remettre la traduction ou payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

<sup>2</sup> Y compris la publication et l'examen.

<sup>3</sup> Comprend uniquement la publication.

<sup>4</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>5</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>6</sup> À moins qu'une adresse de courrier électronique ou un numéro de télécopieur ne soit communiqué.

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****PT****INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (PORTUGAL)****PT***[Suite]*

---

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Un mandataire officiel en propriété industrielle, un avocat désigné  
ou un représentant agréé

---

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître  
les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

---

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

**PT.01 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

**PT.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe PT.I.

**PT.03 POUVOIR.** Un mandataire doit être nommé au moyen d'un pouvoir. Un modèle est reproduit à l'annexe PT.II.

PTL art. 94  
349.2  
et 3

**PT.04 TAXES ANNUELLES.** Les deux premières annuités sont comprises dans la taxe de dépôt. Elles doivent être acquittées pour la troisième année et chacune des années ultérieures qui suivent la date de dépôt international, même lorsque les droits correspondants n'ont pas encore été octroyés. Pour la troisième et la quatrième taxe annuelle l'office applique une réduction de 100% (le déposant ne paie aucune taxe). Cependant, le déposant doit indiquer à l'office que le brevet doit être renouvelé pour la troisième et la quatrième année. Le premier paiement doit être effectué dans un délai de trois mois à compter du premier anniversaire de la date de dépôt de la demande qui suit la date du dépôt de la traduction en portugais de la demande internationale. Ensuite, les taxes annuelles doivent être acquittées chaque année dans les six derniers mois qui précèdent l'anniversaire de la date du dépôt international. Le paiement tardif de ces taxes peut être effectué dans les six mois à compter de cet anniversaire et entraîne une surtaxe de 50 %. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe PT.I.

**PT.05 ACTE DE CESSION.** Lorsque le déposant revendique la priorité d'une demande antérieure dont il n'est pas le déposant, il doit produire un acte (ou des actes) de cession. Pour les détails, voir un modèle d'un acte de cession (il ne s'agit pas d'un formulaire officiel) à l'annexe PT.III. Aucune légalisation n'est exigée. Pour les délais, se reporter au résumé. Lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, il suffit de désigner l'inventeur et d'indiquer le mode d'acquisition du droit au brevet.

PCT art. 28  
41

**PT.06 MODIFICATION DE LA DEMANDE.** Le déposant peut modifier ou corriger la demande internationale jusqu'à la délivrance du brevet, pour autant que l'étendue de l'objet de la demande internationale ne s'en trouve pas augmentée. Toute demande de modification est soumise au paiement d'une taxe de modification indiquée à l'annexe PT.I.

PTL art. 17  
66

**PT.07 PUBLICATION DE LA DEMANDE.** Après la publication internationale, l'office publie dans le Bulletin de la propriété industrielle un avis indiquant que la demande est entrée en phase nationale, avec tous les éléments qui sont pertinents pour l'identification de la demande. Une opposition peut être formée par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis; cette opposition est soumise au paiement d'une taxe dont le montant figure à l'annexe PT.I. Si aucune opposition n'est formée, la demande fait l'objet d'un examen quant au fond.

**PT.08 EXAMEN QUANT AU FOND.** Toutes les demandes de brevet font l'objet d'un examen quant au fond, mais aucune requête spéciale n'est requise à cet effet.

PTL art. 68

**PT.09 PUBLICATION DE LA DÉLIVRANCE.** Si l'examen conclut que le brevet peut être délivré, un avis de délivrance du brevet est publié au Bulletin de la propriété industrielle.

PCT art. 25  
PCT règle 51  
APL art. 158  
et suiv.

**PT.10 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours peut être formé auprès du Président de l'office contre la décision du Directeur des Services. Si l'office confirme sa décision, un recours peut être formé auprès du Ministre compétent et, en dernier ressort, auprès

du Tribunal administratif de Lisbonne qui statuera sur l'appel. Le montant de la taxe de recours est indiqué à l'annexe PT.I.

PCT art. 24.2)  
48.2) PT.11 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Si le déposant n'a pas été en mesure, pour des raisons légitimes, d'observer un délai au cours de la phase internationale ou auprès de l'office, il peut demander à être rétabli dans ses droits. Une demande écrite de rétablissement des droits doit être déposée auprès de l'office et l'acte non accompli doit l'être. La demande doit par ailleurs être motivée et indiquer les faits et justifications à son appui.

PCT art. 4.3)  
43 PCT règle 49bis.1.a), b)  
76.5 PTL art. 117 PT.12 **MODÈLE D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité au Portugal, sur la base d'une demande internationale,

i) en lieu et place d'un brevet ou

ii) en sus d'un brevet,

le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.

PTL art. 117.5  
142 PT.13 Si la demande internationale porte sur un modèle d'utilité au lieu d'un brevet, les exigences sont fondamentalement les mêmes que pour les brevets si ce n'est que la taxe d'examen n'est requise que dans le cas où le déposant souhaite que l'invention fasse l'objet d'un examen. La durée maximale de protection pour un modèle d'utilité est de 10 ans. Un modèle d'utilité n'est plus valable une fois qu'un brevet a été délivré pour la même invention.

PT.14 Si la demande internationale porte à la fois sur un modèle d'utilité et sur un brevet, le déposant doit, dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, satisfaire aux mêmes exigences que pour un brevet si ce n'est qu'il doit :

i) payer deux taxes de dépôt à la fois pour le brevet et pour le modèle d'utilité,

ii) dans le cas où la demande internationale n'a pas été déposée en portugais, remettre une traduction en portugais en double exemplaire.

PTL art. 131 PT.15 **EXAMEN QUANT AU FOND.** Les demandes de modèle d'utilité font l'objet d'un examen quant au fond uniquement si le déposant le demande. Dans ce cas, il doit cocher la case correspondante sur le formulaire de demande ou, si l'examen est demandé plus tard, il doit remplir un formulaire à cet effet et acquitter la taxe correspondante.

PTL art. 130 PT.16 **DÉLIVRANCE PROVISOIRE POUR LE MODÈLE D'UTILITÉ.** Le modèle d'utilité est délivré provisoirement s'il n'a pas fait l'objet d'un examen quant au fond et si aucune opposition n'a été formée.

PT.17 Lorsque, dans le cas mentionné au paragraphe PT.13, la demande internationale ne comporte pas de dessin, le déposant doit remettre le ou les dessins dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 39.1) du PCT. Si le déposant ne remet pas le ou les dessins dans le délai applicable, l'office l'invitera à le faire dans un délai qu'il fixera dans l'invitation. Si une demande internationale de brevet est transformée en demande de modèle d'utilité (voir le paragraphe suivant), le ou les dessins doivent être soumis en même temps que la requête tendant à la transformation de la demande.

PT.18 **CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de modèle d'utilité après que le déposant a accompli les formalités indiquées dans le résumé concernant l'ouverture de la phase nationale pour une demande de brevet. La conversion est subordonnée au paiement d'une taxe de conversion dont le montant est indiqué à l'annexe PT.I et elle peut être demandée jusqu'à la délivrance du brevet.

PT.19 Une demande internationale de modèle d'utilité peut être transformée en demande internationale de brevet après que le déposant a accompli les formalités indiquées dans le résumé concernant l'ouverture de la phase nationale pour une demande de modèle d'utilité. La transformation est subordonnée au paiement d'une taxe de transformation dont le montant est indiqué à l'annexe PT.I et peut être demandée jusqu'à la délivrance du modèle d'utilité.

## TAXES

(Monnaie : Euro)

<b>Brevets</b>	<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>
Taxe de dépôt (comprend la publication et l'examen) . . . . .	53,30	106,61
Taxes de modification :		
— corrections des détails concernant le déposant ou le titulaire du brevet . . . . .	—	—
— revendications, description, dessins, abrégé ou titre . . . . .	26,66	53,30
Taxe de transformation d'un brevet en un modèle d'utilité. . . . .	106,61	213,21
Taxes annuelles :		
— de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> année . . . . .	—	—
— pour la 5 <sup>e</sup> année . . . . .	52,57	52,57
— pour la 6 <sup>e</sup> année . . . . .	78,84	78,84
— pour la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	105,14	105,14
— pour la 8 <sup>e</sup> année . . . . .	157,71	157,71
— pour la 9 <sup>e</sup> année . . . . .	315,40	315,40
— pour la 10 <sup>e</sup> et la 11 <sup>e</sup> année, par année . . . . .	367,98	367,98
— pour la 12 <sup>e</sup> année . . . . .	420,54	420,54
— pour la 13 <sup>e</sup> année . . . . .	473,11	473,11
— pour la 14 <sup>e</sup> année . . . . .	525,69	525,69
— pour la 15 <sup>e</sup> et la 16 <sup>e</sup> année, par année . . . . .	578,24	578,24
— pour la 17 <sup>e</sup> et la 18 <sup>e</sup> année, par année . . . . .	683,38	683,38
— pour la 19 <sup>e</sup> et la 20 <sup>e</sup> année, par année . . . . .	735,95	735,95
Taxe d'opposition . . . . .	53,30	106,61
Taxe de recours (pour chaque niveau). . . . .	159,91	319,83
Taxe de rétablissement des droits . . . . .	159,91	319,83
<b>Modèles d'utilité</b>		
Taxe de dépôt (comprend uniquement la publication) . . . . .	53,30	106,61
Taxe d'examen <sup>1</sup> : . . . . .	79,97	159,91
Taxes de modification :		
— corrections des détails concernant le déposant ou le titulaire du brevet . . . . .	—	—
— revendications, description, dessins, abrégé ou titre . . . . .	26,66	53,30
Taxe de transformation . . . . .	106,61	213,21
Taxes annuelles :		
— de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> année . . . . .	—	—
— pour la 5 <sup>e</sup> à la 7 <sup>e</sup> année, par année . . . . .	31,99	47,97
— pour la 8 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année, par année . . . . .	37,30	53,30
— pour la 11 <sup>e</sup> à la 14 <sup>e</sup> année, par année . . . . .	47,97	63,96
— pour la 15 <sup>e</sup> année . . . . .	63,96	63,96

<sup>1</sup> Lorsque l'examen est demandé.

	<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>
Taxe d'opposition . . . . .	53,30	106,61
Taxe de recours (pour chaque niveau) . . . . .	159,91	319,83
Taxe de rétablissement des droits . . . . .	159,91	319,83

### **Comment le paiement peut-il être effectué ?**

Le paiement des taxes par les ressortissants du Portugal peut être effectué en espèces, par chèque, par distributeur automatique de billets ou par mandat postal pour les dépôts sur papier. Pour les dépôts en ligne, le paiement des taxes doit être fait au moyen d'un guichet automatique.

Le paiement en ligne par les ressortissants de pays tiers doit être effectué par carte de crédit (Visa ou MasterCard).

Le paiement des taxes par transfert bancaire n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles. Pour de plus amples détails, il convient de se référer à l'office à l'adresse suivante : [servico.publico@inpi.pt](mailto:servico.publico@inpi.pt)

Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (nationale, s'il est déjà connu; internationale, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de taxe qui est payée.